

VD_GERICHTE PE22.006155 vom 1. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.006155

FR: VD_GERICHTE PE22.006155 du 1 décembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE22.006155 del 1 dicembre 2022

Erwägungen

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et le chiffre II du dispositif du prononcé attaqué réformé en ce sens que les frais de procédure sont intégralement laissés à la charge de l'Etat. Le prononcé est maintenu pour le surplus. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 810 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé est réformé au chiffre II de son dispositif en ce sens que les frais de procédure sont laissés à la charge de l'Etat. Le prononcé est maintenu pour le surplus. III. Les frais d'arrêt, par 810 fr. (huit cent dix francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : Le greffier :

- 11 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme W._____, - M. V._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.